

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1228

63 – PUY-DE-DÔME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND

Ventes et cessions

930 089 321 RCS Clermont-Ferrand.

SN SOMMET.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : 17, Allée Evariste Galois, 63170 Aubière.

Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.

Commentaires : 1. La Société SOMMET DE L'ELEVAGE et la Société SN SOMMET, sus-désignées, ont établi le 03 avril 2025 à CLERMONT-FERRAND un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (articles L. 236-22 et L. 236-16 à L 236-21 du Code de commerce), au régime simplifié prévu à l'article L 236-28 du Code de commerce, et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. 2. Aux termes de ce projet, la Société SOMMET DE L'ELEVAGE ferait apport à la Société SN SOMMET de sa branche complète et autonome d'activités d'organisation du Sommet de l'Elevage, de location de matériel, d'organisation d'événements ou de manifestations et toutes prestations s'y rapportant. 3. Les comptes de la Société SOMMET DE L'ELEVAGE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024 date de clôture du dernier exercice social ladite société. S'agissant de la Société SN SOMMET créée depuis le 14 juin 2024 elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date du projet d'apport partiel d'actif. 4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (articles 710-1 s. du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont pris en charge, soit un actif net apporté égal à 1.400.000 euros. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2.767.339 € et des éléments de passif pris en charge égale à 1.367.339 €, soit un actif net apporté égal à 1.400.000 euros. 5. Les parties entendent ainsi bénéficier de la tolérance administrative stipulée au BOI-IS-FUS-30-20 n°40, en conséquence des modalités de rémunération de l'apport, la Société apporteuse recevra, en rémunération de son apport effectué à la Société bénéficiaire, 140.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, émise par la Société Bénéficiaire, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital. Le capital de la Société SN SOMMET, tel qu'il résultera de l'augmentation de capital, serait ainsi porté de 1.000 € à 1.401.000 €, soit une augmentation de capital de 1.400.000 €. 6. La société SN SOMMET sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue du délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe du projet de traité d'apport partiel d'actif et l'insertion au BODACC, ou si 5%

des associés de la société bénéficiaire des apports en ont fait la demande, à l'issue de l'assemblée ou de la décision collective des associés de la société SN SOMMET appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2025. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Société SN SOMMET. 7. L'apport consenti par la Société SOMMET DE L'ELEVAGE ne sera définitif que sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes : -Constatation par l'associée de la société bénéficiaire de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la dernière des insertions prescrites par l'article R.236-2 du Code de commerce ; -Autorisation de transfert du prêt bancaire GL EVENTS par le Crédit Agricole ; A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mai 2025 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre. 8. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. 9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND au nom de la Société SOMMET DE L'ELEVAGE et de la Société SN SOMMET le 07 avril 2025..

